

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2008

ARCHIVES - (n° 566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
Mme Karamanli, Mme Filippetti, M. Bloche, M. Caresche
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots :

« II. – Ne peuvent être consultées »

les mots :

« 6° Cent ans pour »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de toute possibilité de communication de ces documents instaurée par l'alinéa 18 du présent projet va à l'encontre de ce qui est recommandé par le Conseil de l'Europe, c'est-à-dire « fixer des délais au-delà desquels les limitations...ne s'appliqueraient plus ».

C'est pourquoi, il est proposé d'ouvrir ce type de document après un délai raisonnable de 100 ans.